

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION PRÉFET DES LANDES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
PR/DRLP/2011 N° 379**

**ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE A ETENDRE SES ACTIVITES
DE TRAVAIL ET DE TRAITEMENT DU BOIS SUR LES COMMUNES DE SAINT-PERDON ET CAMPAGNE**

Le Préfet des Landes,

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R-512-28,

VU la demande présentée le 16 juin 2010 complétée le 21 juillet 2010 et le 9 août 2010 par la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE dont le siège social est situé au Bourg à LEON en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de travail et de traitement du bois,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU la décision en date du 27 août 2010 du président du tribunal administratif de PAU portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 18 octobre 2010 au 17 novembre 2010 inclus sur le territoire des communes de SAINT-PERDON, CAMPAGNE et CAMPET-LAMOMERE,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

VU les publications en date du 21 septembre 2010 et du 25 septembre 2010 de cet avis dans deux journaux locaux, "Sud Ouest" et "Les annonces Landaises" respectivement,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU l'avis émis par le conseil municipal de la communes de SAINT-PERDON,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif à la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides ;

VU l'arrêté préfectoral du site en date du 10 mai 1991 autorisant les la société S.A LES SCIERIES D'AQUITAINE à exploiter une scierie avec traitement des bois située sur la commune de SAINT-PERDON,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 demandant une autosurveillance de l'eau de la nappe ;

VU le dossier du 23 février 2009, de la S.A. LESBATS et Fils, portant à la connaissance du préfet la mise en place d'une chaudière à biomasse et d'un troisième bac de traitement des bois sur le site de SAINT PERDON ;

VU la lettre du 7 avril 2009, de la S.A. LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE, portant à la connaissance du préfet la création de cette société et le changement d'exploitant sur le site de SAINT PERDON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 mars 2010 autorisant la S.A. LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE à exploiter une installation de chaudière à biomasse; un troisième bac de trempage et un dépôt de bois sec,

VU le rapport et les propositions en date du 14 juin 2011 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 5 juillet 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2011 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la mise en place de nouveaux ateliers de travail, de transformation et de traitement du bois doit être réglementée par des prescriptions techniques adéquates,

CONSIDERANT que la surveillance périodique de la qualité de l'eau de la nappe a mis en évidence une contamination de la qualité de l'eau de nappe par le pentachlorophénol,

CONSIDERANT que des sources de pollution par le pentachlorophénol ont été identifiées dans le sol de l'établissement au niveau des anciens ateliers traitement du bois,

CONSIDERANT que l'exploitation de la nouvelle scierie doit faciliter les opérations d'enlèvement de terres polluées potentiellement présentes au droit de l'ancienne scierie,

CONSIDERANT que cette procédure doit être mise à profit pour imposer certaines dispositions rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE dont le siège social est situé à 40550 LEON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de SAINT-PERDON et CAMPAGNE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION D'ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral n°177 du 10 mai 1991 susvisé portant sur l'établissement S.A SCIERIES D'AQUITAINE à SAINT PERDON,
- de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001 demandant une autosurveillance de l'eau de la nappe ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 mars 2010 autorisant la S.A. LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE à exploiter une installation de chaudière à biomasse; un troisième bac de trempage et un dépôt de bois sec,

sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (*) (AS, A-SB, A, DC, D, NC) ⁽¹⁾
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	Sciage, dédoubleage, rabotage, etc P totale = 4500 kW	> 200 KW	A
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	4 bacs de trempage (3 de 24 700 l + 15 600 l) 1 autoclave et 2 réserves de produit de 50 000 l + 3 conteneurs de 1 000 l V total = 192 700 l	> 1000 litres	A
2260-2-a	Broyage, déchiquetage,... de substances végétales	2 broyeurs (175 et 400 kW) 1 écorceuse (90 kW) 1 canter (444 kW) P totale = 1109 kW	500 KW	A
1532-1	Dépôts de bois secs et matériaux analogues	Billons secs : 72 000 m3 Grumes : 300 m3 Produits finis : 6 000 m3 dont 3000 m3 sous abri Produits connexes : 150 m3 Total : 78 450 m3	> 20 000 m ³	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (*) (AS, A-SB, A, DC, D, NC) ⁽¹⁾
2940-2-b	Application ... sur bois ... de colle, enduit, ... autre qu'au « trempé »	Huilage parquet (0,5 kg/j) Emploi de colle (24,5 kg/j) Total : 30 kg/j	> 10 kg/j et < 100 kg/j	DC
2910-A-2	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon,.....	1 chaudière à biomasse P = 2,5 MW (+ 1 GE 600 kVA)	> 2 MW et < 20 MW	DC
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	40 m3 de Fioul domestique Volume équivalent annuel = 8 m3		NC
1173 - 3	Dangereux pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement par d'autres rubriques	1 cuve diluée Xyophène AS 2010 à 4 % = 40,3 t 1 cuve diluée Xylophène EXO 2000 ESE à 10% : 49,4 t 2 cuves diluées Impralit KDS à 3,5 % : 100,7 t TOTAL = 190,46 tonnes	> 100 tonnes et < 200 tonnes	DC
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	40 m3 de Fioul domestique Volume équivalent annuel = 8 m3	< 100 m3	NC
1172	Dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement par d'autres rubriques	1 cuve de Xylophène AS2010 pur = 1 tonnes 1 cuve de Xylophène exo 2000 ese : 1 tonnes 1 cuve de Impralit KDS pur : 1,23 tonnes TOTAL = 3,23 tonnes	< 20 tonnes	NC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de)	2 cuves aériennes de 6 m ³ FOD et GO Véquivalent : 2,4 m³	< 10 m ³	NC
1158-2-b	Emploi de diisocyanate de diphenylméthane	1 conteneur de colle MDI (Q de MDI présente dans l'atelier : 0,348 t)	Q présente dans l'atelier < 2 tonnes	NC
2560	Travail mécanique des métaux	Atelier d'affûtage	< 50 kW	NC
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	4 compresseurs d'air P = 150 KW	< 10 MW	NC

(1) : AS : autorisation avec servitudes, Seveso seuil haut
A-SB : autorisation, Seveso seuil bas
A : autorisation
DC : déclaration avec contrôle périodique par un organisme tiers
D : déclaration

(*) Pour le classement des baignades diluées de traitement du bois dans les rubriques 1172 et 1173, les règles de dilution et de classification correspondantes définies dans l'arrêté du 9 novembre 2004 ont été utilisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes de SAINT-PERDON (parcelles n°269, 343, 344, 345, 346, 460, 719, 721 section AB et parcelles n°236, 238 section AC) et de CAMPAGNE (parcelles n°170, 171, 197, 237, 262, 263 section AM).. La superficie concernée est de 436 774 m².

Les installations citées aux articles 1.2.1 et 1.2.3 sont reportées avec leurs références sur le plan joint en Annexe 2.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- réception et stockage de billons au niveau du parc à grume
- atelier d'écorçage
- nouvel atelier de sciage permettant de produire 40 000 m³ de produits finis à partir de 80 000 tonnes de grumes: cet atelier est équipé de canter-circulaires, déligneuses,....;
- atelier de traitement des bois constitué de:
 - quatre bacs de trempage:
 - ✓ deux bac anti bleu de 15,6 m³ et 24,7 m³ utilisant le produit biocide XYLOPHENE AS 2010 dilué entre 2 et 4%,
 - ✓ un bac classe 2 vert de 24,7 m³ et un bac de classe 2 jaune de 24,7 m³ utilisant le produit biocide XYLOPHENE EXO 2000 ESE dilué à 10%,Chaque bac est équipé d'une rétention d'un volume équivalent équipée d'une alarme de détection. Après traitement, les bois subissent un premier égouttage au dessus de la cuve (4 à 7 minutes pour le traitement anti-bleu et 7 à 15 minutes pour le traitement classe 2). Les cuves sont équipées d'un plateau inclinable qui permet de récupérer les égouttures latéralement et de les réinjecter dans les bacs de traitement ,
 - deux cuves de 1 m³ de produit concentré XYLOPHENE AS 2010 et XYLOPHENE EXO 2000 ESE disposant de leur propre rétention,
- un nouvel atelier de traitement du bois par autoclave (bâtiment A2 à toiture photovoltaïque): l'autoclave sera équipée de deux cuves de stockage de volume 50 m³ (classe 4) de produits biocides Impralit KDS,
- un atelier Huilage/Rabotage des parquets,
- un atelier refente (bâtiment A3à toiture photovoltaïque)
- un atelier de transformation du bois équipée de raboteuse, refendeur, latteuse et lieuse,
- un atelier d'aboutage/lamellation des bois (bâtiment B à toiture photovoltaïque):
- une chaudière à biomasse de puissance 2,5 MWth alimentant cinq séchoirs dont deux présents à proximité de la chaudière à biomasse et trois vers l'entrée du site. L'alimentation en combustible se fait depuis deux silos à biomasse.
- Des bâtiments de stockage de produits finis (bâtiments A1, C, E, D1 et D2) ,
- un parc à bois constitué de 4 alvéoles de stockage,
- des zones de stockage d'écorces et plaquettes,
- un atelier d'affûtage accolé au bâtiment de la scierie,
- une station de carburant équipée de deux cuves de de 6 m³ de fioul et gazole reliées chacune à une pompe de distribution de 3m³/h,
- des équipements connexes (compresseur d'air, groupes électrogènes).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 1.5.7. MESURES SPECIFIQUES A LA CESSATION D'ACTIVITE DE L'ANCIENNE SCIERIE

Conformément à l'article 1.5.6 susvisé, l'exploitant devra nous notifier la date de l'arrêt de l'ancienne scierie au profit de la nouvelle scierie six mois avant son arrêt définitif. La notification devra préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

L'exploitant devra réaliser, **dans un délai de 6 mois à compter de l'arrêt effectif de l'ancienne scierie, une démarche de gestion des sites et sols pollués** conformément à la Note Ministérielle Site et Sols Pollués du 08/02/2007, en mettant notamment en pratique les outils méthodologiques définis en annexe 2 de la présente note ministérielle. Cette démarche de gestion sera réalisée au droit de l'ancienne scierie et devra intégrer impérativement la zone polluée identifiée lors de l'évaluation des risques simplifiée de 2001 (ouvrage T7 situé au droit d'une ancienne cuve de traitement).

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23/08/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
09/11/04	Arrêté ministériel définissant les critères de classification et d'emballage des préparations dangereuses
19/05/04	Arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché de produits biocides
02/05/02	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
98/8/EC	Directive 98/8/EC du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont susceptibles de fonctionner 6 jours sur 7, de 07h30 à 12h et de 13h30 à 18h30.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de

l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la conformité ou la non conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations « installations classées » autres en vigueur.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérification annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES ELEMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.8	Récolement des prescriptions	Délai d'1 an à compter du démarrage de l'installation puis de manière continue
Article 3.1.1	Identification en qualité et en quantité des produits brûlés lors des exercices incendie	en fonction des exercices
Article 4.1.1	Relevé des volumes d'eau prélevés	quotidien
Article 5.1.4	Vérification de la conformité des installations de traitement choisies pour l'élimination des déchets	avant tout envoi de déchet
Article 7.2.3	Vérification des installations électriques	Annuel par un organisme compétent
Article 7.2.4.3.	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre	6 mois après leur installation
Article 7.2.4.3.	Vérification visuelle de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	annuel et dans le mois suivant une agression par la foudre
Article 7.2.4.3.	Vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	tous les 2 ans
Article 7.4.1	Vérification du bon état des matériels d'intervention en cas d'accident	annuel
Article 8.4.9	Vérification de l'étanchéité des cuves	Tous les 18 mois
CHAPITRE 9.1	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	selon dispositions figurant aux articles du Titre 9 du présent arrêté

Articles	Transmissions	Périodicités / échéances
Article 1.5.1	Information	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
Article 1.5.2	Mise à jour des études d'impact et de danger	A l'occasion de toute modification notable
Article 1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitant
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration et rapport	En cas d'accident ou d'incident
Article 2.9	bilan de récolement des prescriptions et échéancier de résorption des écarts	1 an à compter du démarrage de l'installation
Article 9.5.1.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions (en ligne)	Annuel Annuelle

CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 RÉCOLEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter du démarrage de l'installation, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS DE REJETS DE POUSSIÈRES DE BOIS

Le réseau (ou les réseaux) de collecte de poussières de bois comporte(nt), avant rejet(s) à l'atmosphère, un système de séparation air / poussières efficace et régulièrement entretenu. La teneur en poussières au(x) rejet(s) à l'atmosphère ne doit pas dépasser, en fonction du flux horaire total de l'établissement, la limite suivante :

- si le flux est inférieur ou égal à 1 kg/h : 100 mg/m³,
- si le flux est supérieur à 1 kg/h : 40 mg/m³.

Cette valeur limite s'impose à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée voisine d'une demi-heure. Les contrôles à l'émission doivent être réalisés selon les normes et techniques spécifiées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence*. Pour les poussières, il s'agit des normes NF X 44052 et NF EN 13284-1, sauf modification ultérieure.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les usages de l'eau prélevée sont les suivants :

- eau souterraines : traitement du bois : alimentation des baignoires de dilution de produits biocides
- réseau public : alimentation eau potable, chaudière, arrosage des bois, moyens de lutte incendie

La société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la consommation d'eau. Un compteur d'eau dédié aux installations de traitement des bois sera mis en place afin de relever précisément la consommation d'eau. Le relevé du compteur sera consigné sur un registre, qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

L'eau de dilution utilisée pour la préparation des baignoires de traitement du bois sera préférentiellement prélevée dans la nappe à partir du puits de contrôle (piézomètre) présentant la présence la plus importante de substances biocides (PZ2 actuellement).

Article 4.1.2.3. Protection de la nappe d'eau souterraine

L'établissement doit disposer d'un réseau de surveillance composé d'au moins un piézomètre, placé à l'amont hydraulique et de deux piézomètres placés à l'aval hydraulique de l'établissement.

La localisation exacte des piézomètres est précisée dans le plan joint en Annexe 3.

Ils sont entretenus, capuchonnés et cadenassés en dehors des prélèvements. Leur intégrité doit être garantie vis à vis de la circulation des véhicules et engins (lisse ou muret de protection) et leur entretien assuré. Leur accessibilité doit être assurée en toute circonstance.

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'eau souterraine, prélevée à partir du réseau de surveillance précité. Les échantillons sont constitués selon les règles de l'art.

Chaque échantillon fait l'objet de la mesure des paramètres suivants :

- température (°C)
- hauteur d'eau (m)
- profondeur du piézomètre et profondeur du prélèvement (m),
- DBO5 et DCO en mg O₂/l,
- pH
- Indice Hydrocarbures (mg/l),
- Produit insecticide (Cyperméthrine, acide borique, ammonium, didecylpolyéthyl-ammoniumborate) (µg/l)
- Produits fongicides (butylcarbomate de 3-iodo-2-propynyle, propiconazole, pentachlorophénol, carbonate de cuivre)(µg/l)

Lors de ces interventions annuelles, le sens d'écoulement de la nappe est déterminé, à partir d'au moins 3 puits non alignés.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sera établi par l'exploitant **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté**. Ces plans seront régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales de voiries et de toitures,
- eaux usées sanitaires.

L'exploitant n'est pas à l'origine de rejets d'eaux usées industrielles.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Article 4.3.3.1. Généralités

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues,

exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées, ou en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.3.2. Réseau des eaux pluviales

Les eaux pluviales s'écoulent gravitairement vers des fossés étanches situées en limite périphérique du site. Ces fossés doivent avoir une capacité minimale de rétention de 2000 m³, de manière à pouvoir faire office de bassin tampon et être apte à contenir un orage de 30 mn sur une surface imperméabilisée de 3 ha. Le réseau est équipé d'un (ou de) disconnecteur(s) afin de confiner toute pollution accidentelle.

Article 4.3.3.3. Traitement des eaux usées sanitaires

Les eaux résiduaires sont collectées, traitées et rejetées conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Article 4.3.3.4. Purgés et condensats

Les purges de déconcentration de la chaudière à biomasse et les éventuels condensats des séchoirs à bois sont récupérés et réutilisés à un autre usage (extinction des cendres de la chaudière, dilution dans les bains de traitement des bois, etc...). En cas d'impossibilité, celle-ci doit être démontrée.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. DESTINATION DES EFFLUENTS

Les effluents identifiés à l'article 4.3.1 sont rejetés ou utilisés conformément aux dispositions ci-dessous :

- les eaux pluviales potentiellement polluées sont rejetées dans un fossé considéré comme un cours d'eau non permanent, qui se jette 1 km en aval dans le ruisseau de Larriou
- les eaux sanitaires sont traitées in situ (fosse septique équipée d'un filtre à sable)

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	eaux pluviales potentiellement polluées
Traitement avant rejet	non
Milieu naturel récepteur	Fossé alimentant le ruisseau de Larriou en aval (1 km)

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT

Article 4.3.7.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.7.2. Aménagement

4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C]
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES POTENTIELLEMENT POLLUÉES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	100 mg/l si le flux < 15 kg/j 35 mg/l si le flux > 15 kg/j
DCO	300 mg/l si le flux < 100 kg/j 125 mg/l si le flux > 100 kg/j
DBO5	100 mg/l si le flux < 30kg/j 30 mg/l si le flux > 30 kg/j
HCT	10 mg/L
Plomb et ses composés (en Pb)	0,5 mg/l si le flux > 5 g/j
Azote total	30 mg/L
Phosphore total	10 mg/L
Cuivre et ses composés	0,5 mg/l si flux > 5 g/j
cyperméthrine	2 µg/L
Butylcarbomate de 3-iodo-2-propynyle (IPBC)	2 µg/L
didecylpolyéthyl-ammoniumborate	2 µg/L
Propiconazole	2 µg/L
Somme des biocides	5 µg/L

Ces eaux une fois collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et ,si besoin, traitement approprié.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste

mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Tonnage annuel
Déchets non dangereux	03 01 01	écorces	7 000 tonnes
	03 01 05	Sciures, copeaux de bois, plaquettes	72 000 tonnes
	03 01 04	Boues constituées de sciures et de produits de traitement du bois	6 000 litres
	19 12 02	Métaux	1 tonne
	19 12 03		
	20 03 01	Papier, carton, DIB divers	2 tonnes
	20 03 04	Boues de fosse septique	3 000 litres
19 01 16	Cendres sous chaudière	1 tonne	
Déchets dangereux	13 01 *	Huiles usagées	100 litres
	15 01 02	Fûts, bidons, containers	5 000 litres
	15 01 04		
15 01 10			

ARTICLE 5.1.8. SUIVI

Pour les déchets dangereux qu'il produit, l'exploitant tient à jour un registre contenant les indications suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Pour les déchets non dangereux identifiés à l'Article 5.1.7, l'exploitant tient à jour un registre contenant les indications suivantes :

- La désignation des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;

- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en Annexe 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours

Les voies répondent aux caractéristiques établies en Annexe 5 du présent arrêté.

Article 7.2.1.3. Débroussaillage

L'exploitant est tenu de débroussailler son terrain jusqu'à une distance de 50 m des constructions, y compris sur fonds voisins. Les abords des voies privées desservant ces constructions doivent également être débroussaillés sur une profondeur de 10 m.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Ils sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les portes des locaux s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Dans les parties de l'installation visées à l'Article 1.2.3 présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les tuyauteries situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés dans les zones en cause.

En outre, les tuyauteries dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.4.1. Réalisation d'une étude technique

Au vu des résultats de l'analyse du risque foudre réalisée en juillet 2010, **une étude technique** est à réaliser, par un organisme compétent, **avant le 31 décembre 2011**. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Article 7.2.4.2. Dispositifs de protection et mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, **au plus tard 2 ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre**, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début d'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.4.3. Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.2.4.4. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.4.5. Organismes qualifiés

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 7.2.4.6. Paratonnerres à source radioactive

La mise en place de paratonnerres à source radioactive est interdite.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure de mise en rétention du site (déclenchement des obturateurs situés en aval des réseaux eaux pluviales internes au site)..

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Les principales mesures retenues sont:

- tous les hangars de stockage sont situés de manière à respecter les distances d'effets dominos,
- le stockage de bois sec est isolé de 20 m de tout autre stockage,
- les séchoirs sont éloignés de 10 m de la chaufferie,
- rétentions des cuves,
- dispositifs de sécurité ou d'alarme niveau haut sur les installations traitement du boisement et alarme sonore dans les rétentions associées,
-

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de d'extincteurs suffisants.

L'exploitant dresse la liste de ces extincteurs et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (*arrimage des fûts, rappel, éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.5.9. ZONES DE CONFINEMENT

Sur la base du document technique D9A « Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'incendie » (INESC-FFSA-CNPP), le volume de rétention minimum nécessaire pour limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie, est estimé à environ 1100 m³. Les eaux d'extinction incendie seront récupérées dans les fossés du site équipés d'obturateur, dont le volume de confinement représente 2000 m³. L'exploitant devra mettre en place une procédure spécifique de mise en rétention du site lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel sur les voiries : cette consigne devra être accompagnée d'une formation spécifique, d'un entraînement et d'exercices associés à sa mise en œuvre.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La vérification du bon état des matériels est effectuée a minima 1 fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- deux réserves d'eau incendie de 360 m³ chacune: chaque réserve sera équipée de 3 lignes d'aspiration de 150 mm de diamètre. Chaque ligne devra être équipée de 2 demi raccords symétriques auto étanches de 100 mm équipés de vannes ¼ de tour. Une aire d'aspiration de 32 m² devra être aménagée.
- 1 réserve d'eau existante de 300 m³ près de la scierie,
- 2 canons de 2000 l/mn, de 200 m de tuyaux de 70 mm et d'une pompe mobile d'un débit pouvant aller jusqu'à 1500 l/mn
- 1 poteau d'incendie de 36 m³/h soit 72 m³ sur le réseau AEP et éventuellement le forage interne installé sur le PZ2 (30 m³/h).
- RIA en nombre suffisants au niveau de la scierie et des bâtiments de stockage.

L'exploitant devra faire réceptionner dès leur mise en place par le Service Départemental d'Incendie et de Secours les moyens de défense extérieur.

CHAPITRE 7.7 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

ARTICLE 7.7.1. SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS -

Les câbles électriques et gaines utilisés ne sont pas propagateurs de la flamme et résistent aux températures auxquelles ils peuvent être soumis (dessous des panneaux photovoltaïques notamment). Les câbles et gaines apparents sont résistants à la lumière solaire. La longueur du câblage en courant continu entre les panneaux photovoltaïques et les onduleurs est réduite au maximum. Les câbles électriques, ou cheminements de câbles, apparents, sont signalés tous les 5 mètres en lettres blanches sur fond rouge par la mention « Danger, conducteurs actifs sous tension ».

Les boîtiers DC sont munis d'un interrupteur sectionneur, à actionnement manuel, à l'entrée et d'un parafoudre (cartouche interchangeable manuellement).

Les onduleurs sont munis d'un interrupteur sectionneur à l'entrée, d'un fusible électronique et de détection de dysfonctionnement des chaînes de panneaux et d'un dispositif de surveillance à distance du courant produit par les chaînes de panneaux.

Une coupure générale simultanée permet de sectionner l'ensemble des onduleurs et est actionnable depuis un endroit choisit par les Sapeurs-Pompiers, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure est visible et positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension ».

Les transformateurs sont munis d'un dispositif sectionneur à l'entrée.

ARTICLE 7.7.2. ACCESSIBILITÉ

Afin de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours, les cheminements d'accès à la toiture doivent être clairement matérialisés au sol ou sur des supports verticaux.

ARTICLE 7.7.3. PLAN

Un plan localisant avec exactitude les organes constitutifs de l'installation, les équipements de sécurité et les dispositifs d'arrêt d'urgence est établi et tenu à la disposition des services d'intervention et de secours.

ARTICLE 7.7.4. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

L'exploitant doit avoir à sa disposition : une perche à corps ; des gants isolants ; une bâche adaptée permettant de couvrir une partie des panneaux et donc d'arrêter la production de courant.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES ET PROCÉDURES

Des consignes et procédures précisent clairement :

- les opérations de contrôle, et éventuellement d'intervention, qui peuvent être effectuées par le personnel de la société SCIERIES LESBATS D'AQUITAINE pour le compte de la société assurant le contrôle et la maintenance de l'installation photovoltaïque, les anomalies à signaler ainsi que les coordonnées des personnes ou services à joindre en cas d'incident ou d'accident ;
- les mesures de prévention et de protection au regard du risque électrique ;
- les dispositions à observer en cas d'incendie sur la toiture photovoltaïque.

Une signalisation adaptée (photos des appareillages, étiquettes, etc) figure éventuellement dans les consignes, procédures et sur les équipements.

ARTICLE 7.7.6. FORMATION

Le personnel est sensibilisé aux risques générés par l'installation photovoltaïque et notamment :

- risque électrique ; danger d'électrisation avec la production électrique des panneaux qui ne peut pas être interrompue ; utilisation des équipements de protection ;
- risque d'incendie ; type d'extincteurs à utiliser et mode d'utilisation ; interdiction d'utiliser de l'eau (lances, RIA, extincteur à eau) sur des panneaux en feu.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 CHAUDIERE A BIOMASSE

L'installation doit respecter prioritairement les prescriptions ci-après:

ARTICLE 8.1.1. NATURE ET CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La chaufferie est constituée de 2 box parallèles à fond mobile de réserve de biomasse (volume total 180 m³), d'un transporteur à chaînes, d'une alimentation automatique en combustible, d'une chaudière à tubes de fumées (tubes à ramonage automatique par air comprimé), d'un dépoussiérage des gaz de combustion (multicyclone), d'une cheminée métallique et d'une extraction des cendres (extinction à l'eau).

La puissance thermique de la chaudière est de 2,5 MW. L'énergie produite est utilisée, via un circuit d'eau chaude pouvant atteindre 110°C, pour le séchage des bois. Le tout est géré par un automate programmable.

ARTICLE 8.1.2. CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

La chaufferie doit être équipée de dispositifs permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité au besoin par arrêt de l'installation.

ARTICLE 8.1.3. SÉCURITÉ INCENDIE

La réserve de biomasse doit être séparée de la chaufferie par un mur coupe feu 4 heures jusqu'à sous toiture. Les ouvertures (une par box) pour l'alimentation du transporteur à chaînes seront limitées aux dimensions minima nécessaires, capotées et équipées d'une extinction automatique à eau commandée par une détection incendie.

L'alimentation du foyer en biomasse sera également équipée, au niveau du poussoir, d'une buse d'arrosage à eau commandée par une détection de température.

En outre le bâtiment chaufferie sera défendu par :

- 2 RIA : l'un près de l'entrée du local chaudière, l'autre à l'opposé,
- 2 extincteurs à poudre homologués adaptés aux risques.

ARTICLE 8.1.4. CONDITIONS DE REJETS

Le rejet à l'atmosphère doit respecter les valeurs minimales suivantes :

Hauteur de la cheminée au rejet à l'atmosphère	14 m
Vitesse d'éjection des gaz de combustion	6 m/s

ARTICLE 8.1.5. VALEURS LIMITES DE REJETS

Les gaz de combustion devront respecter les valeurs limites suivantes au rejet à l'atmosphère:

Teneur en poussières	150 mg/m ³
Oxydes de soufre (en équivalente SO ₂)	200 mg/m ³
Oxydes d'azote (en équivalente NO ₂)	500 mg/m ³
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/m ³
COV (composés organiques volatils)	50 mg/m ³

Les valeurs indiquées ci-dessus doivent être ramenées aux conditions normales de température et de pression (273°K et 1013 hPa), à 11% d'O₂ et sur gaz secs.

ARTICLE 8.1.6. ENTRETIEN, CONTRÔLES ET LIVRET DE CHAUFFERIE

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage, notamment par entretien du multicyclone.

Les résultats des contrôles et opérations d'entretien sont portés sur le livret de chaufferie.

CHAPITRE 8.2 ATELIER DE TRAVAIL DU BOIS

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION

La stabilité au feu de la structure des bâtiments doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours, les moyens d'intervention existants et la quantité de bois présente dans l'atelier.

Si le bâtiment est fermé, la toiture est équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (exutoires de fumées ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

La disposition des machines doit favoriser la circulation des engins et des personnes et faciliter les nettoyages.

Les sols et leur état de surface sont également étudiés pour faciliter les nettoyages.

ARTICLE 8.2.2. RÉCUPÉRATION DES SCIURES

Les machines doivent être conçues pour favoriser la récupération des sciures et éviter leur dépôt et/ou accumulation.

La sciure doit être enlevée en continu par un système de collecte, vers un stockage extérieur.

Les machines de travail du bois doivent être asservies à ce système de récupération. Une panne du système de récupération doit commander l'arrêt automatique des machines concernées avec possibilité d'une temporisation définie sous la responsabilité de l'exploitant.

On veillera à l'étanchéité des circuits de transport (raccordements non jointifs, usure par abrasion, corrosion).

ARTICLE 8.2.3. PRÉVENTION INCENDIE

Toutes les dispositions seront prises pour éviter l'accumulation des sciures, poussières et déchets de bois dans l'atelier de travail du bois. Les machines et le sol seront régulièrement nettoyés, les charpentes et structures débarrassées des dépôts.

La fréquence des nettoyages est définie par l'exploitant, sous sa responsabilité. La quantité de poussière sèche déposée ne doit pas excéder 50 g/m².

Les opérations de nettoyage font l'objet de consignes et procédures. Le nettoyage est effectué par aspiration ; l'emploi de soufflettes fait l'objet d'une consigne particulière.

Le chauffage éventuel des ateliers ou des postes de travail ne peut être effectué que par fluide caloporteur, le générateur étant placé soit à l'extérieur et à une distance d'au moins 6 m, soit dans un local séparé de l'atelier par un mur coupe feu 2 heures (REI 120).

Aucun instrument à flamme n'est autorisé dans l'atelier. Aucun liquide inflammable n'y est stocké.

ARTICLE 8.2.4. LIMITATION DES EFFETS EN CAS D'INCENDIE

Afin de limiter le risque en cas d'incendie, la chaîne de travail est approvisionnée comme suit :

- les bois sont amenés et évacués au fur et à mesure de la production,
- il n'existe pas de stockage tampon entre postes de travail.

Le stockage, même temporaire, de bois n'est pas autorisé dans l'atelier de production. La quantité de produit fini présente dans l'atelier est limitée au strict nécessaire pour le fonctionnement des installations et les piles de bois disposées pour pouvoir être enlevées rapidement.

CHAPITRE 8.3 : DÉPÔTS DE PRODUITS FINIS, SEMI-FINIS ET FINIS, ET DE MATIÈRES CONNEXES

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stockages de produits connexes (plaquettes, sciures, etc) et de bois en piles sont extérieurs aux ateliers comportant des activités de travail du bois.

Les stockages de produits connexes sont disposés sur des aires bitumées ou bétonnées permettant une récupération propre et rationnelle des produits.

ARTICLE 8.3.2. DÉPÔT DE BOIS

La hauteur de gerbage ne doit pas compromettre la stabilité des pièces de bois, ni rendre dangereuses les manutentions.

Le stock de bois est divisé entre différents bâtiments de stockage et 4 îlots extérieurs de 18 000 m³.

La hauteur de bois ne doit pas rendre dangereuses les manutentions, ni compromettre leur stabilité. Elle est dans tous les cas limitée à 5 m.

La limitation des secteurs de feu aux secteurs définis par l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation susvisé, doit être effective. Pour cela, les stockages de bois et de produits connexes sont séparés des ateliers, et séparés entre eux :

- soit par une cloison coupe feu 2 h auto-stable (REI 120) qui dépasse en toiture et en façade de 1 m ;
- soit par une distance d'éloignement au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes
 - distance seuil correspondant au flux thermique 8 kW/m², calculée par l'étude des dangers,
 - 10 mètres.

Le potentiel calorifique entreposé dans chaque bâtiment de stockage ne doit pas être supérieur à celui pris en compte dans l'étude des dangers. Le stockage de bois dans les bâtiments C et E doit se faire uniquement sur 25 m de large en partie Nord du hangar, et sur 80 m de long maximum.

Les bâtiments de stockage dormant doivent être dépourvus de sources potentielles d'ignition, telles que : circuit électrique, dispositif de chauffage, pièce mécanique en mouvement (hormis passage de véhicules de transport avec présence humaine), ...

ARTICLE 8.3.3. - MISE EN BOX DES PRODUITS CONNEXES

Les dépôts de produits connexes sont maintenus par des parois en dur empêchant l'étalement des produits et facilitant les opérations de reprise.

Les jetées des transporteurs amenant les produits dans les box sont placées à l'abri des vents dominants, afin d'éviter les envois. Les manipulations de sciure sont étudiées pour limiter les effets du vent (envois).

CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE TRAITEMENT DU BOIS

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 8.4.2. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Les caractéristiques des installations ont été précisées à l'article 1.2.3.

Les installations se composent de :

N°	Longueur	Traitement	Type de bac	Vol. solution	Égouttage
1	8 m	Anti-bleu	A système d'immersion	15 600 litres	Sur le bac + 2 chaînes d'égouttage
2	11 m	Classe 2 jaune	A système d'immersion	24 700 litres	Sur le bac
3	11,50 m	Classe 2 vert	A système d'immersion	24 700 litres	Sur le bac
4	À détailler	Anti-bleu	A système d'immersion	24 700 litres	Sur le bac
5	À détailler	Classe 3 et 4	Autoclave	2*50 000 litres	Dans l'enceinte de l'autoclave

Classe 2 : traitement fongicide – insecticide de surface (couleur sans importance)

Les produits biocides utilisés par l'exploitant doivent être autorisés pour l'usage « 8 -Traitement des bois », au titre de la directive 98/8/EC. Les conditions d'exploitations mises en œuvre par la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE doivent respecter les règles d'utilisation fixées lors de l'autorisation de mise sur le marché des produits biocide qu'elle utilise.

En cas de changement de produit de traitement, l'exploitant est tenu de porter l'information à la connaissance de Monsieur Le Préfet, en application de l'article R.512-33 du code de l'Environnement.

En ce qui concerne la surveillance des impacts sur l'environnement:

- les nouvelles substances biocides doivent être analysées dès la première campagne de contrôle suivante,
- les anciennes substances biocides doivent continuer à être analysées, pendant au moins 2 ans. La surveillance peut alors être interrompue, en l'absence de contamination détectée et d'indice suggérant l'existence de sol contaminé.

ARTICLE 8.4.3. ARRIVÉE D'EAU

L'arrivée d'eau doit être équipée:

- d'un dispositif de disconnexion empêchant tout retour accidentel vers le réseau,
- d'une commande de débit (pompe électrique ou électrovanne) dont la fermeture est manuelle et/ou automatique . L'arrêt d'emplissage peut également être asservi au niveau maxi du bac de trempage,
- d'un compteur volumétrique ne pouvant pas être remis à zéro, parfaitement accessible et lisible lors des appoints des installations de traitement du bois.

ARTICLE 8.4.4. AIRES DE TRAITEMENT, D'ÉGOUTTAGE ET DE MANIPULATION DES PRODUITS DE TRAITEMENT

Le sol des aires de traitement, d'égouttage et de manipulation des produits de traitement est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au TITRE 5- Déchets

Ces aires sont placées sous abri et, si nécessaire, protégées des intempéries par un bardage.

La zone d'égouttage est conçue en déclivité et équipée d'un point bas et d'une pompe de relevage.

ARTICLE 8.4.5. CUVES DE TRAITEMENT

Les cuves de traitement sont aériennes et placées dans une cuvette de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit.

Elles ont une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Elles sont conçues pour que les égouttures ne tombent pas dans la cuvette de rétention.

Elles doivent être visitables intérieurement et extérieurement. Les canalisations de transfert de produits sont également placées de façon visitable ; les canalisations enterrées sont interdites.

Le nom du produit utilisé doit être indiqué de façon apparente sur l'appareil de traitement.

ARTICLE 8.4.6. CUVETTE DE RÉTENTION

Les cuves, réservoirs et conteneurs répertoriés article 1.2.3, ainsi que les pompes et canalisations de transfert de produits, sont placés sur une cuvette de rétention ou de façon telle qu'une fuite ou débordement convergent de façon gravitaire vers cette cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention sont bétonnées, étanches, d'une capacité respectant les prescriptions de l'article 7.5.3 – et ne comportent pas de vidange gravitaire.

Elles sont conçues de façon à :

- être maintenue sèche et propre en permanence,
- détecter toute fuite de liquide dans la cuvette par détection automatique et alarme.

Elles comportent un point bas de pompage.

ARTICLE 8.4.7. - ALARME EN CAS DE FUITE

Afin de déceler toute fuite ou débordement de la cuve de trempage, et des contenants associés, sera installé sur le point bas de la cuvette de rétention un dispositif de sécurité déclenchant une alarme sonore et coupant automatiquement l'alimentation en eau de l'installation.

Pendant les périodes de non-activité de l'entreprise, l'installation de traitement sera mise en position de sécurité, l'alarme restant opérationnelle.

ARTICLE 8.4.8. STOCKAGE

Que ce soit par égouttage ou délavage, le stockage des bois traités ne doit engendrer aucune perte de substances biocides vers le sol ou vers la nappe. Quelles que soient les substances biocides utilisées, le stockage à l'air libre sur sol naturel n'est autorisé que très temporairement (enlèvement programmé), en dehors des périodes pluvieuses et avec des bois parfaitement égouttés.

Les bois traités avec des produits contenant des substances visées par l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 modifié 5 mars 2009 relatif au contrôle et à la mise sur le marché des produits biocides (tels que propiconazole, l'IPBC, tébuconazole, ...), doivent être stockés sous abri ou sur une surface en dur imperméable pour éviter des pertes directes dans le sol ou dans les eaux. Ces pertes doivent être récupérées en vue de leur utilisation ou de leur élimination.

ARTICLE 8.4.9. ENTRETIEN ET CONTRÔLE

Les installations de traitement (bac de trempage, cuve de stockage, canalisations,...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Les conteneurs, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.4.10. REGISTRE ET SUIVI DE L'ACTIVITÉ

Pour le suivi de l'activité de traitement des bois sera ouvert un registre, conservé sur le lieu d'utilisation, et dans lequel seront consignés :

- Les quantités de produit de préservation du bois introduites dans le bac de trempage,
- Les quantités d'eau introduites dans le bac de trempage,
- Les nombres de piles (ou quantité de bois) traitées.

D'autre part, l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits de préservation du bois détenus. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'APPLICATION DES COLLES ET HUILES

ARTICLE 8.5.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

L'activité d'aboutage (application de colle sur des pièces de bois) est exercée dans le bâtiment B, implanté à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété. La colle utilisée est une colle à base de diisocyanate de diphenylméthane: il s'agit d'un produit faiblement volatil (< 0,1% de composés volatils).

L'activité de huilage des parquets est exercée dans une cabine de huilage située dans l'atelier rabotage/huilage.

Les installations susvisées sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 m entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 h, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux adjacents aux zones d'application auront une issue de dégagement indépendante.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.5.2. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait réaliser au plus tard **6 mois après la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans** une mesure des paramètres suivants: Débit et Poussières. Les mesures portent sur les rejets suivants, définis à l'article 3.2.2.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles figurant au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait réaliser **2 fois par an** un contrôle de l'eau souterraine, selon les paramètres définis à l'article 4.1.2.3.

Le programme de surveillance pourra être allégé dans les cas suivants:

- si un paramètre n'a pas été détecté dans les deux années suivantes, arrêt de la mesure
- si les paramètres biocides sont détectés mais à des niveaux acceptables, l'exploitant pourra pour les campagnes suivantes être autorisé, sous avis de l'inspecteur des installations classées, à mesurer qu'un seul paramètre biocide, mais à condition que le rapport de synthèse comporte une estimation de la somme des biocides extrapolée de la mesure réalisée : la méthode d'extrapolation devra être relativement complète et représentative, en prenant notamment en compte les demi-vies des substances initialement présentes dans les produits afin d'identifier le bon traceur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Afin de s'assurer de la qualité du rejet des eaux polluées ou susceptibles de l'être, l'exploitant fait réaliser, sous sa responsabilité et à ses frais, au moins **une fois par an** et par un laboratoire reconnu, un prélèvement et une analyse, sur les points de prélèvement mentionnés à l'article 4.3.6.

- Les éléments à contrôler sont : pH, MES, DCO, DBO5, HC totaux, Azote total, Phosphore total, Cuivre et ses composés, Plomb et ses composés, substances biocides utilisées.
- Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles figurant au sein de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de **six mois à compter de la date de notification** de l'arrêté préfectoral, **puis tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Il est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 6.2.1 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 5.1.4 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.5.1.1. Déclaration des émissions

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, l'exploitant déclare annuellement au ministre chargé de l'environnement, par voie électronique, les données suivantes :

- émissions chroniques ou accidentelles dans l'eau, dans l'air et dans les sols des polluants listés au sein de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/1/08
- volumes d'eau prélevés et rejetés
- quantités de déchets dangereux et non dangereux
- émissions de CO₂

Cette déclaration est effectuée pour les rejets de l'année N, avant le 1er avril de l'année N+1.

Le déclaration comprend les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini à l'annexe III du présent arrêté.

TITRE 10 AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture des Landes,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de SAINT-PERDON,
M. le Maire de la commune de CAMPAGNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée
ainsi qu'à la société LESBATS SCIERIES D'AQUITAINE.

Mont-de-Marsan, le 29 JUIL. 2011

Pour le préfet,
le secrétaire général


Eric de WISRELAERE

ANNEXE I : SOMMAIRE

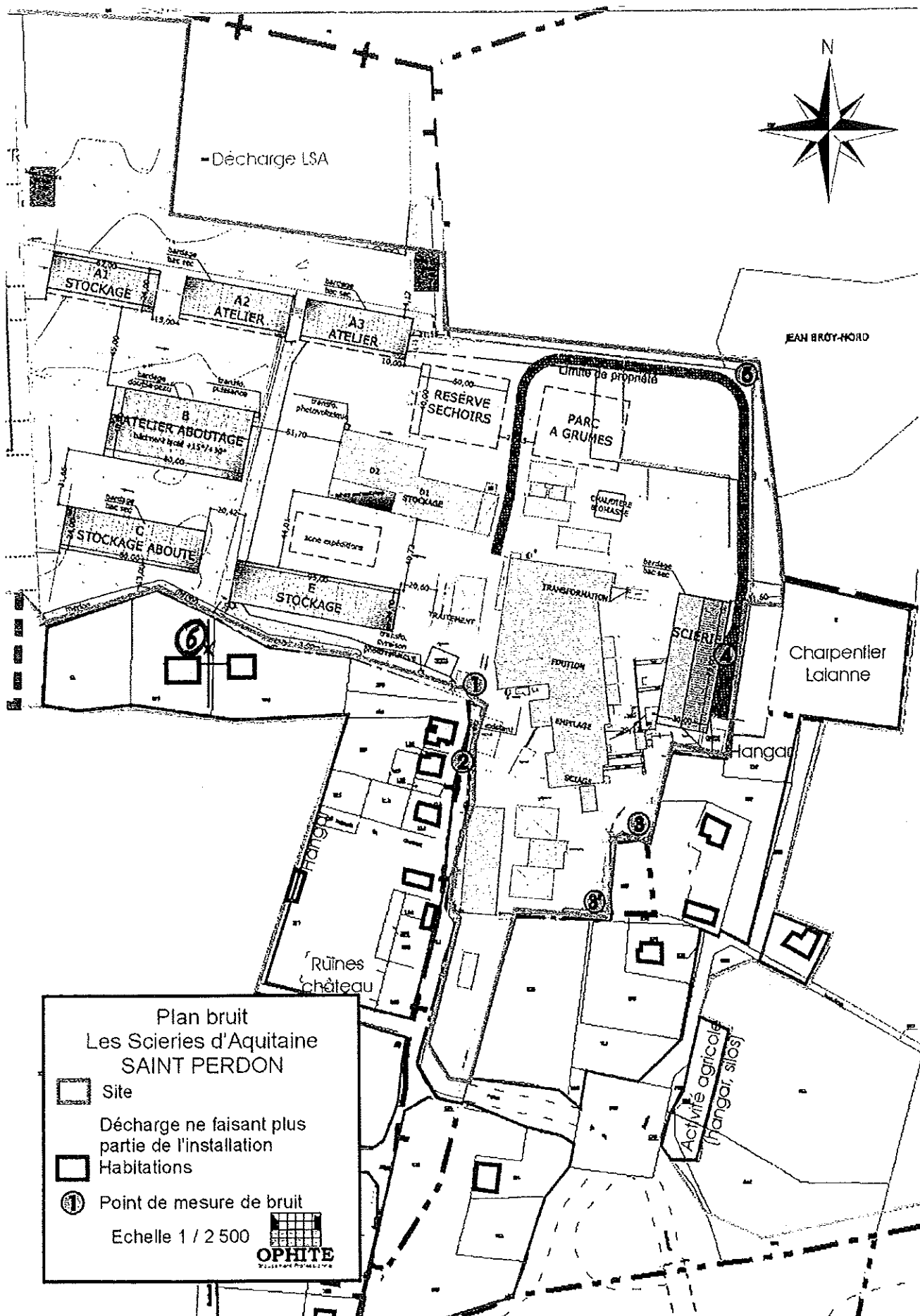
Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	2
Article 1.1.2. <i>Abrogation d'actes antérieurs</i>	2
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	2
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement</i>	3
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées</i>	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i>	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i>	4
Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'impact et de dangers</i>	4
Article 1.5.3. <i>Equipements abandonnés</i>	5
Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i>	5
Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i>	5
Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i>	5
Article 1.5.7. <i>Mesures spécifiques à la cessation d'activité de l'ancienne scierie</i>	5
CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i>	7
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i>	7
Article 2.1.3. <i>Rythme de fonctionnement</i>	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. <i>Propreté</i>	7
Article 2.3.2. <i>Esthétique</i>	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport</i>	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES ELEMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	9
CHAPITRE 2.9 RÉCOLEMENTS DES PRESCRIPTIONS.....	9
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i>	10
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i>	10
Article 3.1.3. <i>Odeurs</i>	10
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i>	10
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières</i>	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i>	11
Article 3.2.2. <i>Conditions de rejets de poussières de bois</i>	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i>	12
Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau et des milieux de prélèvement</i>	12
Article 4.1.2.1. <i>Réseau d'alimentation en eau potable</i>	12
Article 4.1.2.2. <i>Prélèvement d'eau en nappe par forage</i>	12
Article 4.1.2.3. <i>Protection de la nappe d'eau souterraine</i>	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	13

Article 4.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	13
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	13
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.3.1. Généralités.....	14
Article 4.3.3.2. Réseau des eaux pluviales.....	14
Article 4.3.3.3. Traitement des eaux usées sanitaires.....	14
Article 4.3.3.4. Purges et condensats.....	14
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5. Destination des effluents.....	14
Article 4.3.6. Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.3.7. Conception, Aménagement.....	15
Article 4.3.7.1. Conception.....	15
Article 4.3.7.2. Aménagement.....	15
4.3.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	15
4.3.7.2.2 Section de mesure.....	15
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
Article 4.3.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	15
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales potentiellement polluées avant rejet dans le milieu naturel.....	15
TITRE 5- DÉCHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	17
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	17
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	17
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	17
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	17
Article 5.1.6. Transport.....	18
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	18
Article 5.1.8. Suivi.....	18
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
Article 6.1.1. Aménagements.....	20
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	20
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	20
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	20
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	21
Article 7.1.2. Information préventive sur les effets domino externes.....	21
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	21
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	21
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours.....	21
Article 7.2.1.3. Débroussaillage.....	21
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	21
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	22
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	22
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	22
Article 7.2.4.1. Réalisation d'une étude technique.....	23
Article 7.2.4.2. Dispositifs de protection et mesures de prévention.....	23
Article 7.2.4.3. Vérification des dispositifs de protection.....	23
Article 7.2.4.4. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre.....	23
Article 7.2.4.5. Organismes qualifiés.....	23
Article 7.2.4.6. Paratonnerres à source radioactive.....	23
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	23
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	23
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	24
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	24
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	24
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	24

CHAPITRE 9.4 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	36
CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES	36
Article 9.5.1. Bilans et rapports annuels.....	36
Article 9.5.1.1. Déclaration des émissions.....	36
TITRE 10 AMPLIATION ET EXÉCUTION.....	37
ANNEXE I : SOMMAIRE.....	38
ANNEXE II : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE	42
ANNEXE III : LOCALISATION DES PIEZOMETRES	44
ANNEXE IV : CARTOGRAPHIE DES ZONES DE DANGERS.....	45
ANNEXE V : VOIES ENGIS.....	47
ANNEXE VI : AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU.....	50

**ANNEXE II : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET
DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE**



Plan bruit
Les Scieries d'Aquitaine
SAINT PERDON

- Site
- Décharge ne faisant plus partie de l'installation
- Habitations
- Point de mesure de bruit

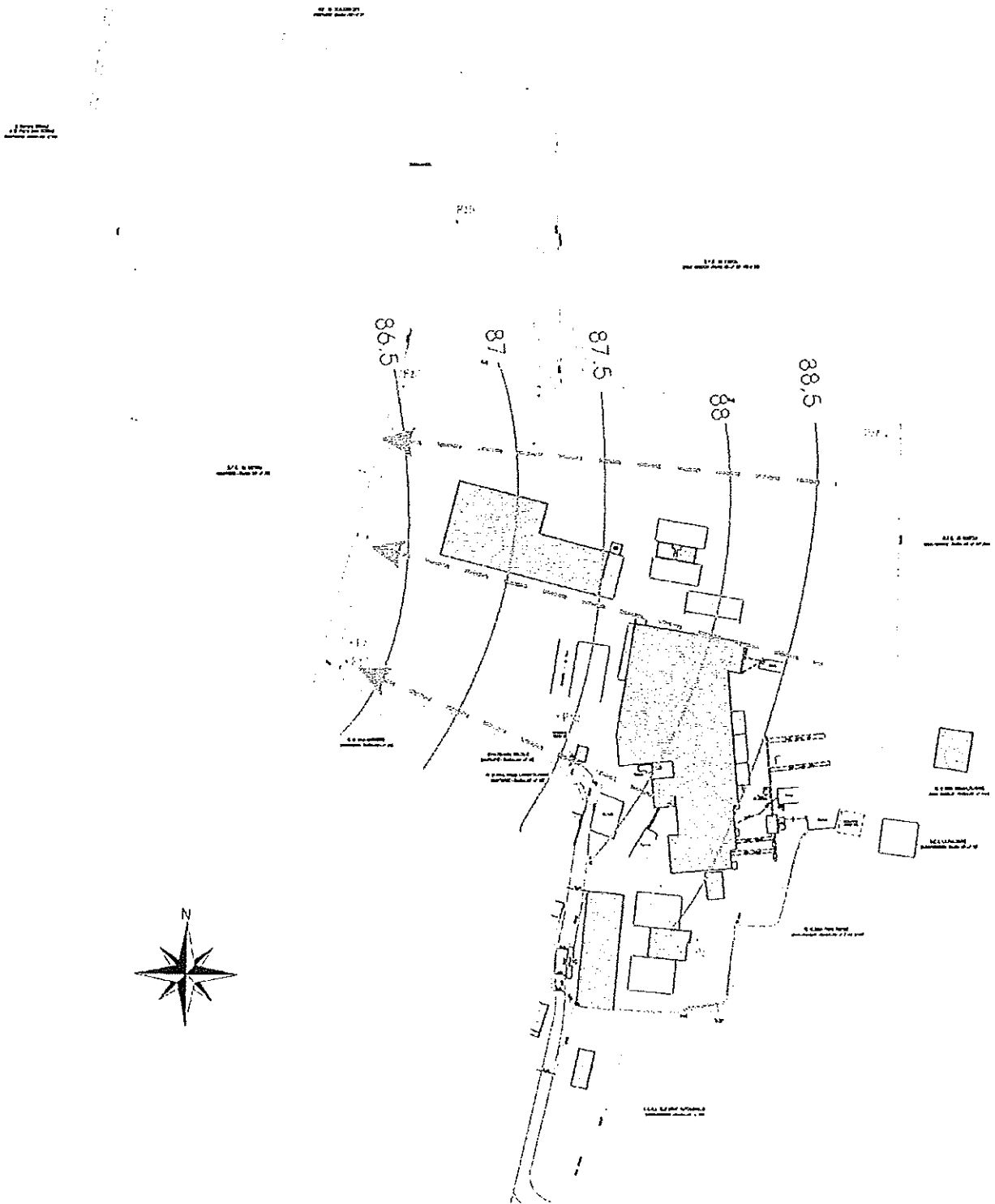
Echelle 1 / 2 500

ANNEXE III : LOCALISATION DES PIEZOMETRES

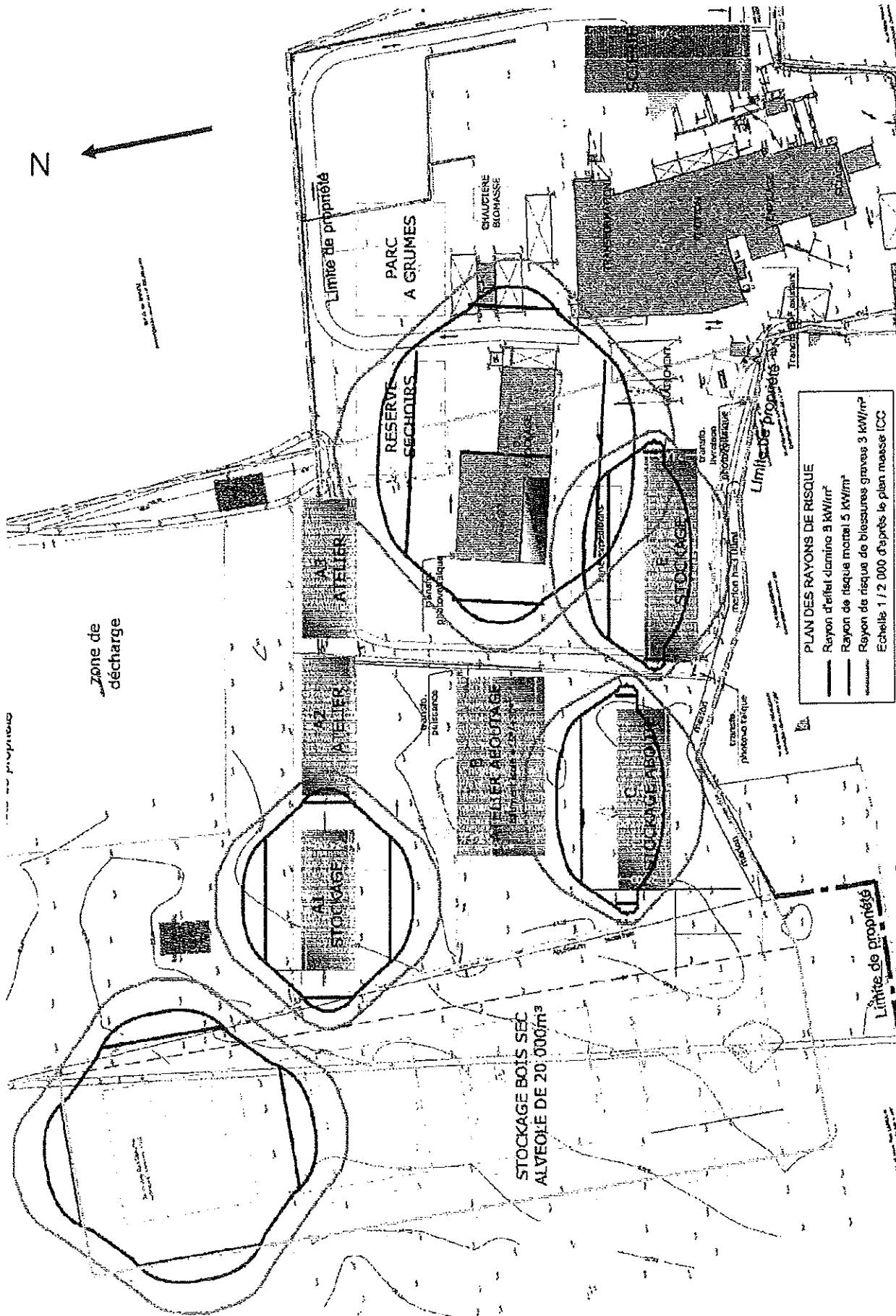
LEGENDE

- Pzi • Piézomètres
 - - - 86,5 Pzi Lignes isopièzes (cote relative)
 - - - > Sens d'écoulement de la nappe
- au 28 11 08

Echelle : 1/2000



ANNEXE IV : CARTOGRAPHIE DES ZONES DE DANGERS



N

Zone de décharge

Limite de propriété

PARC A GRUMES

CHAUPTIERE BONASSE

RESERVE SECHOIRS

ATELIER

ATELIER

ATELIER ACOUPLAGE

STOCKAGE A

STOCKAGE B

STOCKAGE C

STOCKAGE D

STOCKAGE BOIS SEC ALVEOLE DE 20 000m³

Limite de propriété

PLAN DES RAYONS DE RISQUE

- Rayon d'effet d'incendie 3 kW/m²
- Rayon de risque mortel 5 kW/m²
- Rayon de risque de blessures graves 3 kW/m²

Echelle 1 / 2 000 d'après le plan masse ICC

Limite de propriété

ANNEXE V : VOIES ENGINES

VOIES UTILISABLES PAR DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0.20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

15

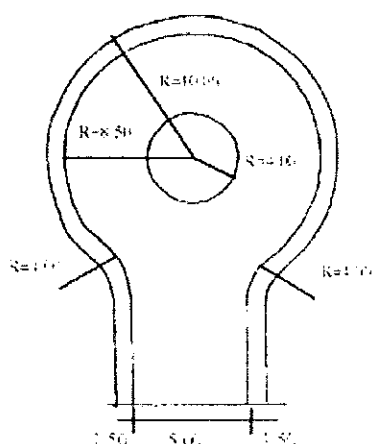
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres) ;

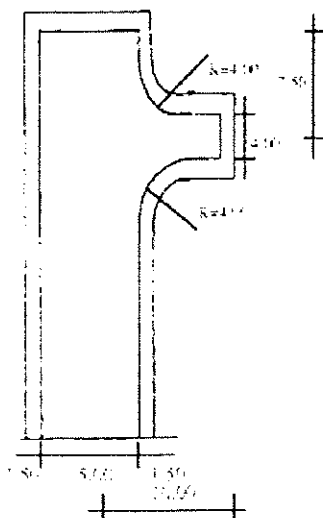
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0, 20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

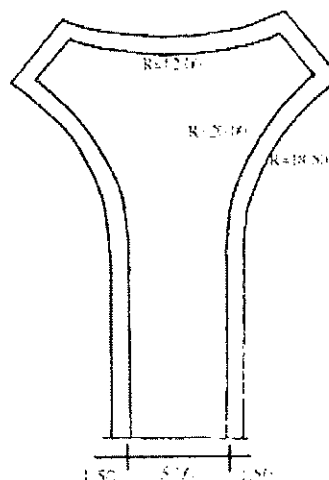
Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE

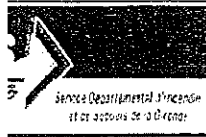


RAQUETTE EN T



RAQUETTE EN Y

ANNEXE VI : AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU



AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU

Demi-raccord de 100 mm :

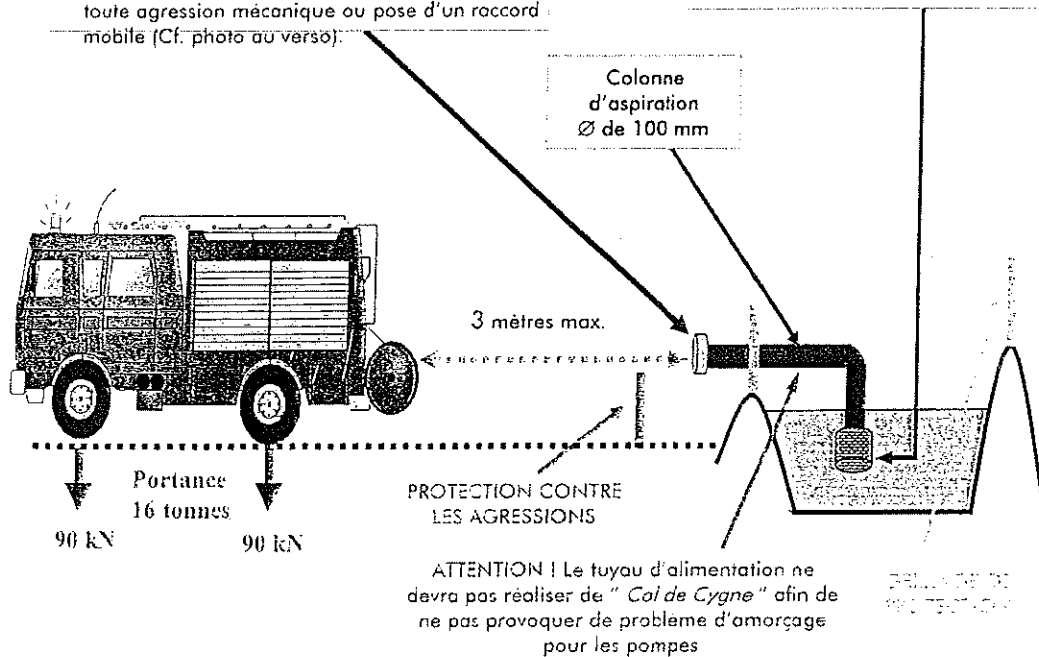
- situé de 0,80 à 1 mètre max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile (Cf. photo au verso).

CREPINE D'ASPIRATION

Ø de 100 mm

(NF S 61 842) située à :

- 0,30 mètre au moins sous la nappe d'eau
- 0,50 mètre minimum du fond



◆ Remarques complémentaires :

• La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps.
 Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h.
 Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.

• L'aire d'aspiration :

- sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
- aura une pente de 2% environ,
- peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
- sera balisée.

• Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire.
 Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.